

290

ARTICLES ET CONDITIONS DV TRAICTE' FAICT ET CONclu entre l'Altesse du PRINCE DE PARME, Plaisance, &c. Lieutenant, Gouuerneur & Capitaine general és pays de pardeça au nom de sa MAIESTE', comme Duc de Brabant, & Marquis du sainct Empire d'vne part; & la ville d'Anuers, d'autre part; le xvij. iour d'Aoust l'an M.D.LXXXV.

Pasier...

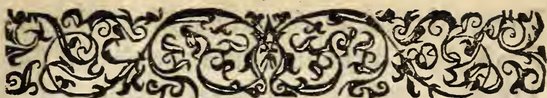


A PARIS,

Chez Iean Richer, ruë sainct Iean de Latran, à l'arbre Verdoyant.

Suiuant la Copie imprimee à Anuers. 1585.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.





OMME les Bourgmaiſtres, Eſcheuins, Treſoriers, Receueur,& Conſeil de la ville d'Anuers, ayent par aduis & reſolution tant d'eux que des autres membres du Breedē-Raedt: enſemble par aduis & adueu des Colleges, des Coronnels, Doyens des ſix Guldes ou Confreries ſermētees, & quatre vingts Capitaines de ladite Ville, enuoyé vers ſon Alteze leurs deputez, les Sieurs Philippe de Marnix, Seigneur de Sainƈte Aldegōde, Bourgmaiſtre de dehors; Guillaume de Merode, ſeigneur de Duffele; Iean de Scoonhouen Cheualier, Eſcheuins; Maiſtre André Heſſels, Mathieu de Lannoy Eſcheuin, maiſtre Loys Meganck, Cornelis Preuenen, Philippe de Landtmetere vieu Eſcheuin, Adrien Bardoul Hooftman de la porterie; Iehan de Weerdt, Gilles Sautin, wijckmaiſtres; M. Henry van Vſſele vieu wijckmaiſtre, Arnould Boudevvijns Doyen des Drappiers, Guillaume van Scootē vieu Doyen des Merchiers, Iehan Godin vieu Coronnel, Iehan Rademachere, Loys Malapart Coronnel, Herman van Dadenborch

Doyen de la nouuelle arcbaleſtre, Henry van Erp Doyen du vieu arc a main; Iehan Garin, Thierry van Os Capitaines de ladite Ville, ſuffiſammẽt auctoriſez pour traitter, conclure & arreſter leur reconciliation auec le Roy leur ſouuerain Seigneur & Prince naturel: leſquels apres auoir verballement declairé leur charge & exhibé articles par eſcrit és mains de ſadite Alteze; & depuis par charge d'icelle communiqué & conferé diuerſes fois auec les Preſidẽs & Cõſeillers, Pamele, d'Aſſonleuille, Richardot & Vanderburcht, y preſent l'Audiencier Verreyken, ſur ladite Recõciliation, s'y eſtans repreſentees pluſieurs difficultez, d'vne part & d'autre; en fin ſe ſont leſdits Deputez au nom que deſſus, cõtentés des poincts & articles que ſon Alteze leur a, au nom de ſa Maieſté, benignement conſenti & accordé, en la forme & maniere que ſ'enſuit.

I.

PREMIEREMENT, puis que ladite Ville, Bourgeois & inhabitans d'icelle, ſe remettent humblement ſoubs l'obeiſſance du Roy, comme Duc de Brabant & Marquis du S. Empire, leur ſouuerain & legitime Seigneur & Prince naturel, cõme ils eſtoient du paſſé: renonceans à toutes ligues, traittez & confederations que

durans ces troubles, ils peuuent auoir faict en preiudice de sa Maiesté; son Alteze aussi reciproquement au nõ d'icelle; nonobstant toutes choses passees, les reçoit, & veut traiter en toute douceur & paternelle affection, cõme bons vassaux & subiects: les reioindant auec le reste de Brabant, pour doresenauant viure en amitié & concorde auec les autres villes & prouinces de l'obeissance de sa Maiesté, comme ils faisoyent auant cesdits troubles : Declairant son intention estre que les anciennes alliances & traittez auec le Sainct Empire, Princes, pays, & villes, sur le faict du commerce, trafficque, marchandise & autrement, soient punctuellement entretenus, & où besoing sera, renouuellez, pour le plus grand bien de la Ville.

II.

ET pour oster toutes occasions de diffidence; Accorde pardon & oubliance generalle & perpetuelle à tous & chacun des bourgeois & inhabitans presens & absens de ladite ville; & à tous ceux qui s'y tiennent à present, en general & en particulier, sans exception quelconque, de tous les excez, faultes, desordres, mesuz, forfaicts, crimes de leze Maiesté & autres, par eux commis durans ces troubles, pour grands ou griefs, & de quelque qualité qu'ils

ſoiēt,ou puiſſent eſtre tenus,& ſans aucū excepter : dont la memoire demeurera eſteinte & aſſopie,comme de choſes non aduenues, ſans que iamais ils puiſſent en eſtre recherchez, inquietez ou reprochez,en façō ou pour quelque occaſion que ce ſoit, A peine de punir & chaſtier les contreuenans, comme perturbateurs du repos publicq,& ce non ſeulement au regard des viuās,ains auſſi des morts, à l'effect qu'à la memoire & heritiers d'iceux, ne ſe fera aucune hōte,iniure ou reproche:Auec defenſe & interdiction à tous Fiſcaux, Procureurs generaux,Iuſticiers,Officiers & toutes autres perſonnes publiques & priuees, de quelque qualité qu'elles puiſſent eſtre,d'en faire aucune recherche, pourſuyte, accuſation ou autre moleſtatiō en façō que ce ſoit. En quoy ſerōt comprinſes les perſonnes intereſſees en leurs biens ou perſonnes durās ceſdits troubles, qui ne pourront pretēdre dommages ou intereſts, ny intenter action pour Ordonnances, Actes, Reſolutions ou Iugemens contre eux ou leurs biens decernez,ſinon à charge des particuliers qui les auroient outragé,ou en profité de leur auctorité priueee.

III.

QVE nul deſdits Bourgeois & inhabitans

& autres comprins en ce Traicté, de quelque qualité, estat ou condition qu'il soit, ayant durans ces troubles seruy ou assisté au Conseil d'Estat soubs l'Archiduc Mathias, le Duc d'Alençon, en l'Assemblee des Estats generaux, Estats de Brabãt, leurs Deputez, ou autre Superiorité, Conseil de Brabant, Finãces, Chambres des Comptes, des Aydes, au Magistrat, Bancs subalternes, Chambre des Coronnels & seize Capitaines, & en toutes autres Chambres & Colleges d'icelle ville, y erigez par les Bourgmaistres & Escheuins, tant anciennement que nouuellement, ne sera molesté, recherché ou tiré en cause, en iugement ou dehors, ou autrement en aucune maniere, pour les resolutions, ordonnances, signatures, paraphes, ou sentences emanees desdits Consaulx & Colleges : N'y deburont respondre pour les debtes, actions ou obligations d'iceux, sinon aussi auant qu'ils en auroient particulierement prouffité.

IIII.

Mais comme l'experience a fait voir que la douceur & benignité vsee enuers aucũs a esté de tresgrãd preiudice, pource qu'ils ont esté de ville en ville, y troubler l'estat & empescher leur reduction; Son Alteze entendoit que les

bannis ou congiez d'autres villes ou prouinces de pardeçà, ou qui pouuans eſtre comprins és Traittez particuliers des villes où ils eſtoient du temps de la reduction, reiettans la grace, ſe ſont rendus en Anuers, ſe retireroient hors le pays : Toutesfois pour gratifier leſdits d'Anuers, qui luy en ont faict grande inſtance, & pour l'eſpoir qu'elle a que les ſuſmentiõnez ſe conduiront modeſtement à l'aduenir : Leur permect, ou de continuer leur reſidence en ladite ville, ou de s'en retirer auec les biens meubles qu'ils y ont, ſelõ que mieux leur ſemblera, A charge de ne ſe plus meſler de la guerre, ny autrement faire mauuais offices, contre le ſeruice de ſa Maieſté, le bien & repos des pays, ny empeſcher directement ou indirectement que les autres villes ou Prouinces ne ſe reconciliẽt & remettent ſoubz l'obeiſſance de ſadite Maieſté : Soubs peine d'eſtre priuez & forclos de toute grace.

V.

QVE tous leſdits Bourgeois preſens & abſens, & outre iceux les inhabitans, doiz au parauant le Traité de Recõciliation des Prouinces d'Artois, Haynault, &c. rentreront plainement & paiſiblement doiz le iour de ce Traité, en la poſſeſſion & iouyſſance de tous leurs biens

biens, ſoyent feedaux, allodiaulx ou autres, en quelque place ou lieu de l'obeiſſance de ſa Maieſté qu'ils ſoyent ſitués: enſemble au capital de leurs rentes, par lettres hypothequees ou nõ hypothequees, Nonobſtãt tous ſaiſiſſemẽs, confiſcations, ventes ou alienations faites au contraire, & ſans qu'il leur ſoit beſoing obtenir main leuee ou autre prouiſion que cedit Traité: Le meſme auſſi des actions & credits, qui ſeront encores en eſtre, & dont ſa Maieſté n'aura diſpoſé: Bien entẽdu que les abſens qui voudront iouir du fruict d'iceluy Traité, ſortiront hors des pays ennemis deans trois mois apres la publication. Et en ce ſeront comprins tous villageois de Brabãt, qui pour ceſte guerre & la ſeureté de leurs perſonnes, ſe ſont retirez en ladite ville.

VI.

Et cõme la volonté du Roy n'eſt pas de depeupler ceſte ville tant principalle fondee ſur traffique & marchãdiſe, ny rigoureuſemẽt enchaſſer ceux qui y ſont: tous leſdits bourgeois & inhabitans y pourront continuer leur reſidẽce l'eſpace de quatre ans entiers, ſans y eſtre recherchez ou inquietez au faict de leurs conſciẽces, ny cõtraincts à nouueaux ſermẽs pour le faict de la Religion, y viuans paiſiblement

ſans deſordre & ſcandal : pour ce pendant adviſer & ſe reſouldre, s'ils vouldront viure en l'exercice de la Religiõ ancienne, Catholique, Apoſtolique, Romaine : pour en cas que non, ſe pouuoir lors & endeans ledit temps quand bon leur ſemblera, librement retirer hors du païs: Auquel cas leur ſera permiſe la libre iouiſſance de tous leurs biens, pour en diſpoſer, les trãſporter, vendre ou aliener ſelon qu'ils trouueront cõuenir: ou bien les faire regir, receuoir & adminiſtrer par tels qu'ils voudrõt deputer. Et venãs à mourir hors ou dedans le pays ſans teſter, leſdits biens ſuiuront les plus proches heritiers en ligne directe ou indirecte.

VII.

QVE reciproquement le Roy rentrera en ſes demaines, biens, droits & actions; Comme auſſi feront en tous leurs biens, actions & credits, tous Prelats, Colleges, Chapitres, Monaſteres, Hoſpitaux, lieux pieux, & generalemẽt toutes perſonnes Eccleſiaſtiques ou ſeculieres, publiques ou priuees, ayans ſuiui le parti de ſa Maieſté; ou ſe retiré en pays neutre; pour par tout où ils les trouueront, les reprẽdre, vendicquer, & en iouir plainement, libremẽt, & franchement, comme parauant; ores qu'ils fuſſent vendus ou alienez. Excepté ce qui eſt appliqué

aux fortifications des villes, rues, marchez & autres vſages publiques: Sur quoy ſe deputeront Commiſſaires pour recompẽſer les proprietaires, de la valeur des fonds, ou autrement y ordonner ſelon qu'ils ſe trouuera conuenir.

VIII.

Et quant aux maiſons & edifices baſtis dedans ladite ville ſur les fonds & heritages vuydes des Eccleſiaſtiques, dont leſdits d'Anuers ont fait inſtance; Comme c'eſt vn poinct qui ne peult ſe decider promptement & ſans cognoiſſance de cauſe: Sõ Alteze en remet la deciſion iuſques à ce qu'elle ſoit en Anuers, que lors elle deputera Commiſſaires pour inſpection des lieux faicte, ouir les parties intereſſees & apres y ordonner equitablement ſelon qu'en termes de droit & raiſon lon trouuera ſe debuoir faire.

IX.

Aussi iouiront des arrierages deuz, ou par le Corps de la ville, ou par les Eſtats de Brabãt au quartier d'Anuers: Mais quãt aux fruicts & reuenus des immeubles & arrierages des rentes deuës par les particuliers, receus & employés par charge & autorité des Eſtats ou du Magiſtrat, ne s'en pourra pretendre reſtitutiõ,

ſinon des particuliers qui en auront fait leur prouffit. Et pour le regard des meubles, ils ſe pourront d'vne part & d'aultre repeter, vẽdicquer & reprendre quelque part qu'on les trouue en eſtre; & ce par Iuſtice ordinaire, & ſans vſer de voye de faict.

X.

QVE nuls Treſoriers, Receueurs, Officiers & aultres ayans eu maniãce des deniers d'Aydes, Impoſitiõs, demaines, ou autres, ſaiſis & adminiſtrez de la part des Eſtats ou Magiſtrats, quels qu'ils ſoyent, ne ſeront moleſtez ou inquietez pour les ſommes & parties qu'ils mõſtreront auoir fourni & payé par deſcharges & ordonnances deſdits Eſtats, leurs Deputez ou Magiſtrats; ny leurs comptes ſubiects à recherche ou reuiſion, ſinon à tiltre d'erreur ou fraudes en iceux commiſes; qui ſe vuyderont en la maniere accouſtumée & par ceux qu'il appartient.

XI.

QVE toutes procedures encõmencées, ſentẽces, lettres de grace, de Iuſtice, & autres, dõnees & octroyees par ceux ayans tenu le Conſeil en Brabant, par le Magiſtrat & aultres Colleges de Iuſtice ayans eu auctorité de Iudica-

ture en ſemblable cas, entre ceux qui ont eſté preſens & aduoué leurs Iuriſdictions,ſerõt valables,pour euiter confuſion : Bien entẽdu que les parties intereſſees pourront ſe pourueoir, ſi bon leur ſemble,par voye de reuiſion, appellation,ou reformation, ſuiuant les couſtumes ou priuileges de Brabant: Pourueu que le tẽps ordinaire pour appeller, reformer ou reuider, ne ſeroit expiré. Mais quant aux ſentences rẽdues par deffaults ou cõtumaces d'vne part & d'autre contre les abſens; les condamnés ſerõt ouys & reintegrez en leurs actions & exceptions,du moins ſoubz benefices de reliefs.

XII.

QVE toutes exheredations, donations, diſpoſitiõs d'entre vifs ou à cauſe de mort, faites par haine de Religion, ou à cauſe de ces troubles, & durans iceux d'vne part & d'aultre, ſeront tenues pour caſſées & de nulle valeur; & toutes ſucceſſions *ab inteſtato* eſcheuës pendãt ledit temps, ſuiuront les proches & legitimes heritiers.

XIII.

ET comme les marchans, bourgeois & inhabitans & aultres cõprins en ce Traité, pourroyent eſtre intereſſez, ſi auant que ceux de

Hollande, Zelande & autres Prouinces & villes des pays bas continuans la guerre contre sa Maiesté, voulussent confisquer les biens, nauires, marchandises, deniers, actions, credits & arrierages competans ausdits d'Anuers & autres que dessus; Son Alteze promet que quand elle traictera auec eux, elle procurera que ce soit sans preiudice desdits d'Anuers, & à condition qu'ils seront payés & satisfaicts de tout ce que leur sera legitimement deu, & auront restitutiō de tous leursdits biēs & marchādises.

XIIII.

Av fait de la monnoye, cōme il est tresnecessaire, pour le bien de la Ville & du traffiq y donner & establir quelque bon ordre, Son Alteze quand lon sera d'accord & de seiour, y fera auec l'aduis des Estats de Brabant, & participation du Magistrat, & principaux marchās, prendre vn pied, à la moindre foulle du pays, & au plus grand prouffit & soulagement des subiects: Et ce pendant auront cours en ladite Ville, toutes sortes de monnoye d'or & d'argēt, selon qu'il est presentement, sans les pouuoir haulser.

XV.

Et afin que le traffique puisse derechef estre

remis en ſon entier, ſeront affranchis les ponts, ports & paſſages, en payant les droits & tonlieux deuz à ſa Maieſté, & aux Vaſſaux reſpectiuement.

XVI.

Et ores que ſon alteze deſireroit grandement que toutes impoſitions, gabelles & aultres charges, miſes ſus durant ceſte guerre, fuſſent eſté oſtees & abolies, pour ſoulager le poure peuple, & luy donner moyen de reſpirer: Toutesfois elle conſent que pour payemẽt de leurs debtes, obligations, aſſignations, rentes & penſions, leſdites impoſitions, gabelles, & charges ſoyent cõtinuees: Pourueu toutesfois que ledit payemẽt ne ſe face à ceux qui ſeront ennemis, ou continueront la guerre contre ſa Maieſté, & les villes & prouinces de ſon obeiſſance.

XVII.

Que tous leurs priuileges tãt generaux que particuliers, dont ils ont legitimement iouy auant ces troubles, leur ſeront punctuellemẽt maintenus & gardez, pour en iouir paiſiblement & librement, comme auant ceſdits troubles.

XVIII.

Qve tous ceux desdits Bourgeois & inhabitans, soit qu'ils soyent en serment ou seruice de ladite ville, ou non, qui apres la conclusion de ce Traité vouldront se retirer pour chãger domicile ou pour aultre respect, le pourront en tout tel temps que bon leur semblera, libremẽt faire auec leurs femmes, enfans, familles, & tous biens meubles tant marchandises que aultres, par eaue & par terre, sans qu'il leur soit donné aulcun empeschemẽt, ou qu'il sera besoing d'auoir passeport: Et pourront ceux qui se retireront en prouinces & places neutrales, ou celles qui seront soubs l'obeissance de sa Maiesté, librement & franchement passer & repasser, marchander & traffiquer esdits pays de l'obeissance de sa Maiesté, & disposer de leurs biens meubles & immeubles, ainsi qu'ils trouueront conuenir, Ou les faire regir, receuoir & administrer par tels qu'ils voudront deputer: & aussi y retourner & reprendre leur domicille, sans estre obligez d'impetrer aultre prouision, que ce present Accord.

XIX.

La mesme liberté se donne aux marõniers de ladite ville, s'il en y a aucuns qui se vueillẽt

retirer

retirer auec leurs batteaux propres:ne fust que ſon Alteze ſe vouluſt ſeruir deſdits batteaux, comme elle pourra faire en payant le prix d'iceux, ſelon la iuſte eſtimation que s'en fera.

XX.

Et quant à ceux qui voudront aller és prouinces ou villes non encores reconciliees, pour y donner ordre à leurs affaires, pourront retourner deans le terme de ſix mois, apres ce preſent Traité, pour venir demeurer és prouinces & villes de l'obeiſſance de ſa Majeſté, ou en lieux neutraux, où ils iouïront de la ſuſdite liberté de paſſer, repaſſer, negotier & trafiquer, & de tout vlterieur effect de cedit Traité, cõme les ſuſdits, ſans autre accord ou paſſeport.

XXI.

Davantage ſur la remonſtrance que leſdits d'Anuers ont fait, qu'ils ſont ſubiets à arreſts pour les debtes & charges de ladite ville: Son Alteze pour leur donner loiſir de s'acquitter, leur conſent que leurs perſonnes ou biens ne ſerõt arreſtés, ny inquietez par l'eſpace d'vn an entier, pour leſdites debtes & charges: pour ce pendãt aduiſer & reſouldre ſur quels moyẽs ils pourront eſtre aidés & ſoulagés.

XXII.

Et comme il eſt treſconuenable que les Egliſes ruinees & demolies en ladite Ville, ſe refacent, pour non demeurer ceſte perpetuelle ignominie à la veuë de tout le monde: les Magiſtrat, Cōſeil & membres de ladite Ville, traitteront par enſemble, pour equitablemēt aduiſer le pied qui s'y debura tenir, à lamoindre foulle d'icelle.

XXIII.

Qve ceux qui ſe voudront retirer par la riuiere, ſeront à leurs deſpens raiſonnables accommodez de batteaux pour le tranſport de leurs perſonnes, leurs familles, & meubles; Moyennant ſuffiſante caution pour le retour des maronniers & batteaux qui les conduirōt.

XXIIII.

Qve les priſonniers d'vne part & d'autre, n'ayans cōuenu de leur rançon, ſeront relaxez, en payant leurs deſpens: horſmis le Seigneur de Theligny; auquel ſon Alteze ne peut toucher: Bien s'employerat-elle à faire tous bons offices pour ſa deliurance vers ſa Majeſté: Cōme, il eſt aſſez notoire, elle a fait pour le Seigneur de la Noüe ſon pere.

XXV.

QVE moyennant ce que deſſus, leſdits d'Anuers mettront promptement toute leur artillerie, munitions & batteaux de guerre appartenãs à ladite ville, és mains de ſon Alteze, qui ſe reſoult d'entrer en icelle, & y mettre garde de deux mil hommes d'Infanterie, & deux Compaignies de cheuaux, logés à la moindre incommodité des Bourgeois que faire ſe pourra: Promettant ſon Alteze, que ſi ceux de Hollande & Zelande ſe reconcilient & remettent en l'obeiſſance de ſa Majeſté, ladite ville ne ſera chargee ny de chaſteau, ny de garniſon. Et en cas que non, comme elle demeureroit frontiere, ſe reſouldra lors auec la participation & adueu de ceux du Magiſtrat & autres accouſtumés entreuenir en tels affaires ſur les moyẽs de l'aſſeurer contre les forces & ruſes de l'ennemy. Et pour le regard des gens de guerre qui ſont au pays de Brabant, auſſi toſt que la diſpoſition des affaires le permettra, leſdits d'Anuers cognoiſtront par effect, que ſon Alteze ne les tient pour fouller & trauailler les ſubiects; mais bien pour combattre & recouurer le iuſte patrimoine du Roy.

XXVI.

Au demeurant, ores que ſon Alteze ſoit fon-

dee de pretendre & demander bonne partie de la despense qui s'est faicte durant ceste entreprinse. Toutesfois pour monstrer qu'elle ne veut la ruine & destruction de ceste ville, se contente qu'elle paye la somme de quatre cens mille Florins, pour auec iceux dōner quelque contentemēt à l'armee, apres auoir souffert vn si long & penible siege: & pour le payement de laquelle somme leur sera donné terme raisonnable, & à leur plus grande commodité.

XXVII.

ET quant au Seigneur de S. Aldegonde, puis qu'il persiste à vouloir suiure le mesme parti; Lon entend qu'il promettra & iurera de ne porter les armes contre le Roy l'espace d'vn an entier, doiz la date de ce Traicté.

XXVIII.

TOVS lesquels points & articles ont esté conclus, arrestez & signez, tant par son Alteze que par lesdits Deputez: Promettant sadite Alteze les faire aduouer & ratifier par lettres patentes, soubs la signature & grand seel de sa Majesté, deans quatre mois de ce iour.

Fait à Beures le xvij. d'Aoust x v^c quatre vingts & cinq. R^t.

Dessoubs estoit signé

Alexandre.

Et plus bas,

Par ordonnance de son Alteze,

Verreyken.



Par auctorisation, & au nom de la ville d'Anuers.

Ph.de Marnix.
Iean de Schoonhouen.
Matth.van Lannoy.
Cornelis Pruenen.
Philippe de Landtmeter.
Hans de Vveert.
Aerdt Boudevvyns.
Guillaume van Schooten.
Balt. de Moucheron en lieu de Loys Malapart.
Herman van Dadenborch.
Iean Garin.
Guillaume de Merode.
And. Hessels.
Meganc.
Adriaen Bardoul.
Gillis Sautin.
Iean Godin.
Ian Radermacher.
Hendrichk van Erp.
Dierick van Os.

LEV & publié à la Puye de la maison de la ville, en presence de Messire Iehan Richardot President au Conseil prouincial d'Artois, & Conseiller d'estat de sa Majesté, & de Messire Iehan Vander Borcht President au grãd Conseil de sa Majesté, à l'effect dudit Traité & ce qu'en depend, specialemẽt commis de par son Alteze: Et des susdits Deputez, ensemble Messieurs les Escoutet, Bourgmaistres, Escheuins & Conseil de ladite ville d'Anuers: le vingtiéme iour d'Aoust l'an XV$^{c.}$ quatre vingts & cinq.

Signé

Euerarts.



